

NE_GERICHTE ARMP.2021.54 vom 20. Mai 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2021.54

FR: NE_GERICHTE ARMP.2021.54 du 20 mai 2021

IT: NE_GERICHTE ARMP.2021.54 del 20 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et délai légaux, par une personne directement touchée par la décision entreprise, le recours est recevable (art. 382 et 396 CPP).

E. 2

Selon l'article 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'article 115 al. 1 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (ATF 145 IV 491 cons. 2.3 ; arrêt du TF du 03.12.2020 [1B_304/2020] cons. 3.1).

E. 2.1

a) Est atteint directement dans ses droits le titulaire du bien juridique protégé par la norme, même si ce bien n'est pas unique. Lorsque la norme ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, seule est considérée comme lésée la personne qui est affectée dans ses droits par l'infraction sanctionnée par la norme en cause, pour autant que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe du comportement de l'auteur. Il suffit, dans la règle, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la disposition légale protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale. Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure pénale (arrêts du TF du 03.12.2020 [1B_304/2020] cons. 3.1 et du 26.07.2019 [1B_576/2018] cons. 2.3). b) La jurisprudence retient que, pour les infractions contre le patrimoine, le propriétaire des valeurs patrimoniales lésées est considéré comme la personne lésée. Il en résulte notamment que, lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion notamment des actionnaires et des créanciers d'une société anonyme (arrêt du TF du 19.04.2018 [1B_18/2018] cons. 2.1, avec des références). Les infractions contre le patrimoine en question sont celles aux articles 137 à 160 CP (cf. notamment Depeursinge, in : CR CPP, 2^{ème} éd., n. 13 ad art. 115). c) Par contre, le Tribunal fédéral considère que le bien juridiquement protégé par les articles 163 ss CP, qui répriment les infractions en matière de faillite, est le patrimoine des créanciers de la société faillie ; les créanciers doivent donc être considérés comme des lésés, au sens de l'article 115 al. 1 CPP, par d'éventuels actes de banqueroute frauduleuse (art. 163 CP), de diminution effective de

l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 CP) ou de gestion fautive (art. 165 CP) (ATF 140 IV 155 cons. 3.3.2). Cela ressort du reste clairement du texte des articles 163 ch. 1 et 164 ch. 2 CP. d) En l'espèce, la procédure pénale en cours concerne d'éventuelles infractions aux articles 163 ss CP , commises dans la gestion de la société A. _____ SA. Les créanciers de cette société ont qualité de lésés par ces infractions et doivent donc être admis à intervenir comme parties plaignantes dans cette procédure.

E. 2.2

a) La déclaration de partie plaignante doit avoir lieu avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP), soit à un moment où l'instruction n'est pas encore achevée. Dès lors, tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés sur ce point, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas. Celui qui entend se constituer partie plaignante doit toutefois rendre vraisemblable le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction dénoncée (arrêts du TF du 19.04.2018 [1B_18/2018] cons. 2.1 et du 01.09.2016 [1B_190/2016] cons. 2.1, qui se réfèrent notamment à ATF 141 IV 1 cons. 3.1). b) En l'espèce, le recourant a rendu vraisemblable qu'il est créancier de A. _____ SA, dans la mesure notamment où cette société n'a pas contesté une partie de la créance qu'il fait valoir contre elle dans la procédure civile en cours. Que, dans cette procédure, la défenderesse ait invoqué la compensation et des prétentions reconventionnelles est sans importance dans la présente cause. D'éventuelles infractions au sens des articles 163 ss CP auraient causé un dommage à la société et donc aux créanciers de celle-ci. Du fait de la faillite, il est probable que les créanciers sociaux ne pourront pas être entièrement désintéressés. Il faut donc considérer que le recourant a rendu vraisemblable un préjudice et un lien de causalité entre celui-ci et l'infraction.

E. 2.3

Dès lors, c'est à tort que le Ministère public a refusé l'intervention du recourant, en qualité de partie plaignante, dans la procédure en cours. La décision entreprise doit être annulée et la qualité de partie plaignante reconnue au recourant.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis. Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP). Le recourant a droit à une indemnité pour ses frais de mandataire en procédure de recours (art. 436 al. 3 CPP). Cette indemnité sera fixée à 800 francs, au vu du mémoire de recours. Elle est à la charge de l'État.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.